

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 25 mai 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 14, al. 2

² Le département peut déléguer à l'office fédéral les compétences suivantes:

- a. déterminer les cas de rigueur dans lesquels les montants fixés en application de l'al. 1, let. a, peuvent être dépassés;
- b. fixer les limites du remboursement de l'assurance pour des moyens auxiliaires spécifiques;
- c. établir une liste des modèles de moyens auxiliaires satisfaisant aux exigences de l'assurance.

Art. 24, al. 1

¹ Le département établit des prescriptions sur l'autorisation d'exercer une activité à charge de l'assurance, conformément à l'art. 26^{bis}, al. 2, LAI. L'office fédéral peut établir une liste des personnes et des institutions satisfaisant aux exigences de l'assurance.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

25 mai 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 831.201

